

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 013-2024**

**SÉANCE DU 15 FEVRIER 2024**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27  
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze- février à vingt heures et trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le huit février deux mille vingt-quatre.

**Présents** : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, PAYET Patrice, BICHON Angélique, LÉBOUC Patricia.  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : ROUSSEAU Étienne (TRÉVIEN Sonia), SEUGNET Leïla (BICHON Angélique), DUPONT Bertrand (GAILLOT Michel), LE GOFF Magalie (ROBIN Séverine)

**Secrétaire de séance** : PRUGNIERES Anne-Cécile

**OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M 57 ;

Vu la délibération n°003-2024 du 16 janvier 2024 relative au débat d'orientations budgétaires 2024 ;

Vu la délibération n°100-2021 du 13 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Commune d'Échillais et qui autorise la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu la délibération n°012-2024 relative à révision de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°2022-001 pour la création d'un plateau actif et d'une salle multi activité a vocation sportive ;

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

**AR Prefecture**

017-211701461-20240215-D013\_2024A-DE  
Reçu le 26/03/2024

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en dates du 12 février 2024 ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le vote du budget primitif de l'année 2024 et autoriser la fongibilité des crédits à hauteur de 5% au bénéfice de Monsieur le Maire telle que définie dans le règlement budgétaire et financier.

Considérant que le budget primitif 2024 de la Commune d'Echillais en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes se présente comme suit :

Section de fonctionnement : 2 916 171 €

Section d'investissement : 2 764 824,52 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ADOpte** le budget primitif 2024 de la Commune d'Echillais en équilibre réel et sincère :  
Section de Fonctionnement : 2 916 171 €  
Section d'Investissement : 2 764 824,52 €
- **APPROUVE** le principe de la fongibilité des crédits (hors dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 1

Fait et délibéré en séance

Le 15/02/2024

Le Maire,

Claude MAUGAN

Le secrétaire de séance

Anne-Cécile PRUGNIERES

Publiée le :

Affiché le  
26 MARS 2024



La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois